Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 03/002

Arrêté
Définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application du 1° de l'article 1 du décret n°2002-89 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de TOURS (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Tours, chef-lieu de la cité des Turons durant l'antiquité, importante agglomération du haut Moyen-Age, du Moyen-Age et de la période moderne ; considérant sa situation privilégiée entre deux fleuves, et les traces diffuses d'une occupation très ancienne de son site, particulièrement dans la vallée du Cher,

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Tours sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043

Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade pour les immeubles postérieurs au 18e siècle ;

- dans la zone géographique « B », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade ;

- dans la zone géographique « C », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade.

- dans la zone géographique « D », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade.

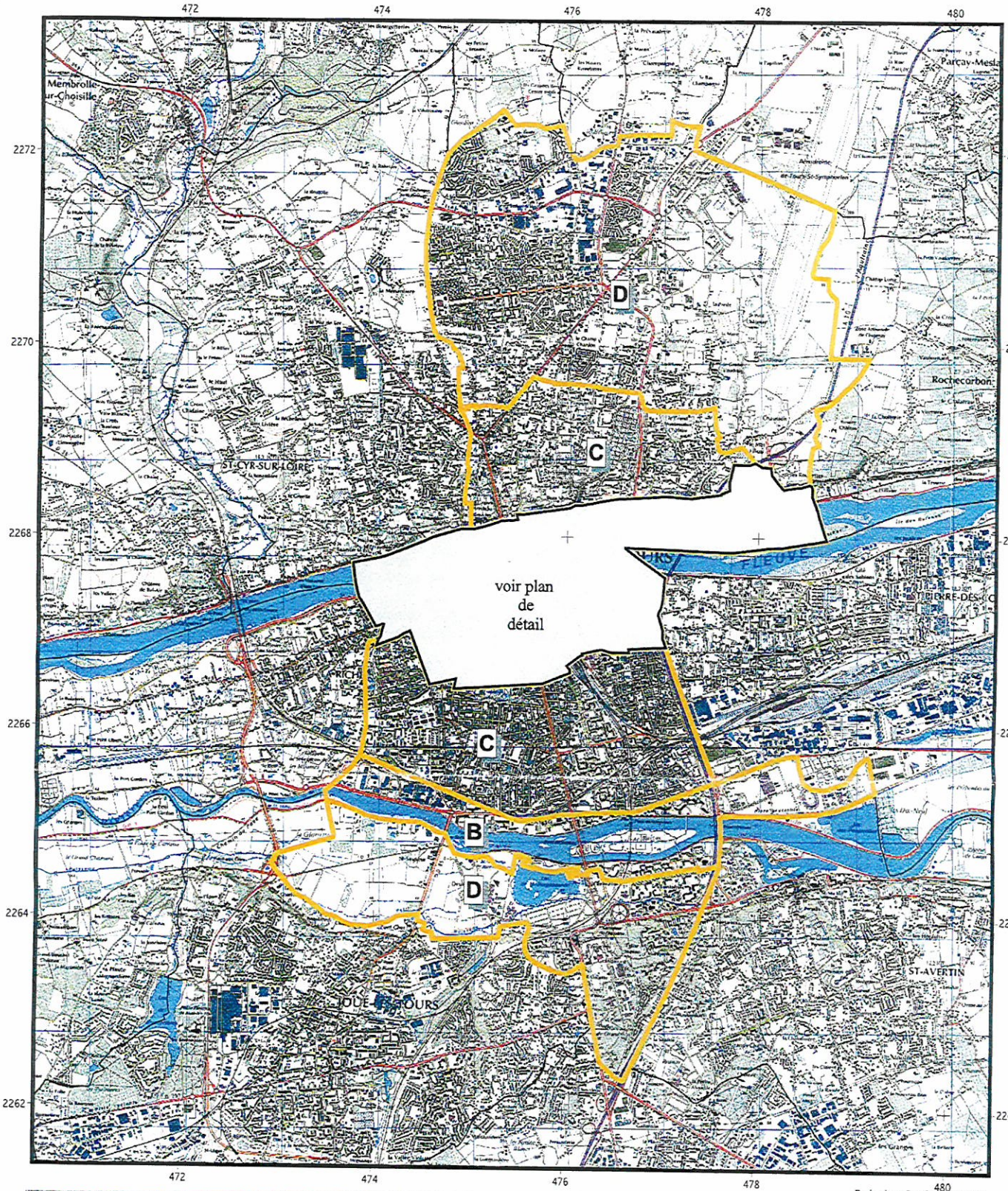
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département d'Indre-et-Loire au Maire de Tours, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 AOUT 2003

Le Préfet de Région

Jean-Pierre LACROIX



Projection : Lambert II étendu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Préfecture de la région Centre
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté n°03/002 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive

Commune de TOURS - Indre-et-Loire (37 261)

Zones de saisine et délimitation de seuils

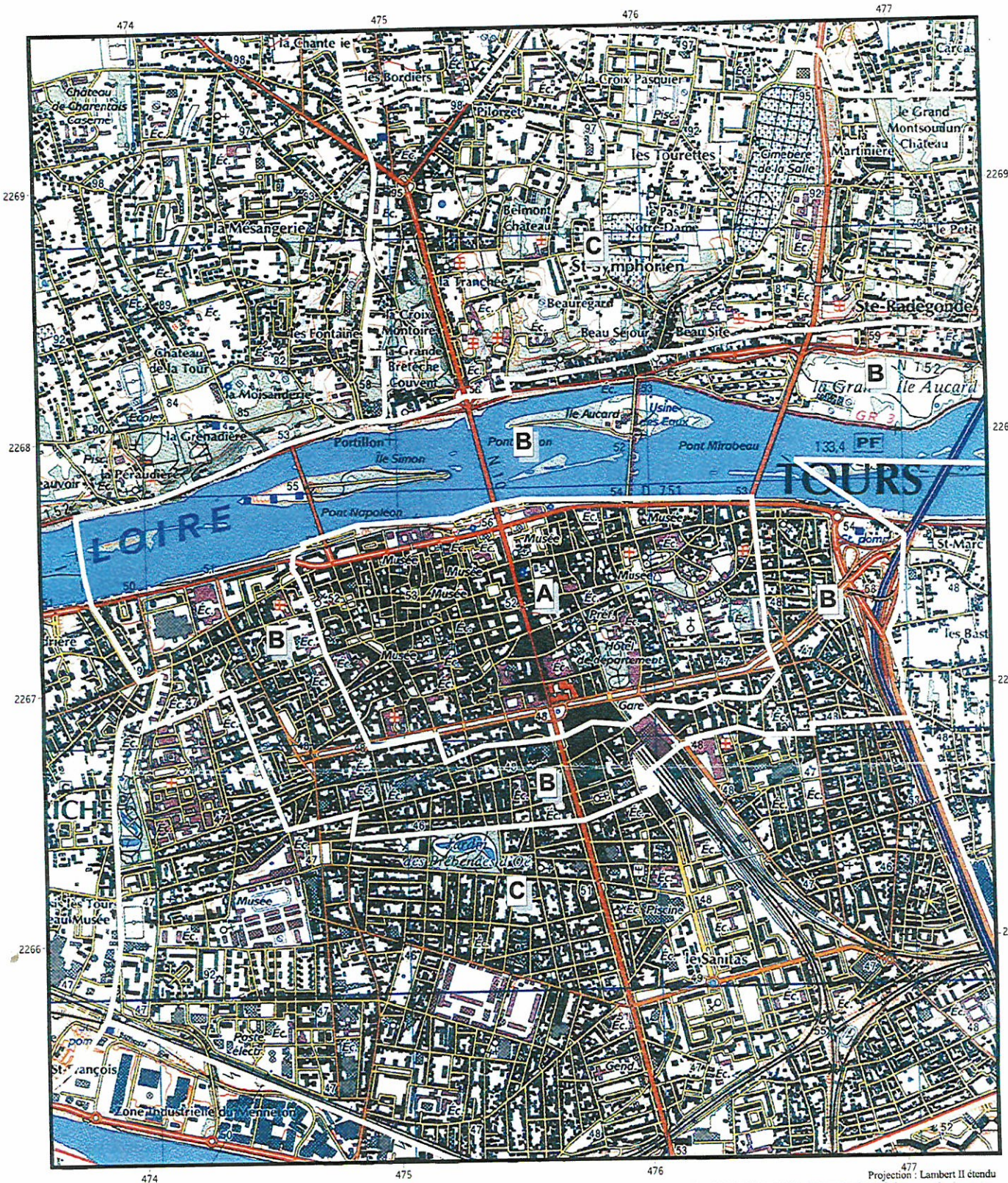
- A : Transmission systématique (A)
- B : Superficie des parcelles > 300 m² (B)
- C : Superficie des parcelles > 1000 m² (C)
- D : Superficie des parcelles > 10000 m² (D)

Echelle : 1:40000

SCAN 25® - ©IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036 ; S.R.A. / édition du 08/2003



Département de l'Indre-et-Loire



Projection : Lambert II étendu

Document graphique annexé à l'arrêté n°03/002 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive

Commune de TOURS - Indre-et-Loire (37 261)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Préfecture de la région Centre
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

- [A] Transmission systématique (A)
- [B] Superficie des parcelles > 300 m² (B)
- [C] Superficie des parcelles > 1000 m² (C)
- [D] Superficie des parcelles > 10000 m² (D)

Echelle : 1:15000

SCAN 25® - ©IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036 ; S.R.A. / édition du 08/2003



Département de l'Indre-et-Loire